



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT 415-2025
(adopté par résolution 2026-01-013)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES
PERMIS DE CONSTRUCTION 063-1989-05**

- ATTENDU** que les pouvoirs prévus à article 116 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;
- ATTENDU** que le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction afin d'exiger que la construction d'un bâtiment principal s'effectue sur un terrain adjacent à un chemin privé conforme ;
- ATTENDU** que certains chemins municipaux ainsi que provinciaux ne sont pas reconnus conformes (anciens chemins) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 415-2005 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* » a été donné lors de la séance ordinaire du 17 novembre 2025 ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 15 décembre 2025 à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ème} projet de règlement a eu lieu à la séance régulière du 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU** que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but de présent règlement est d'insérer deux chemins à la liste des chemins municipaux et provinciaux non conforme, le tout afin de compléter l'annexe 2.

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.1 du règlement original # 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* », est modifié par l'ajout des mots « *ou provincial* » suite aux mots « *municipal* » du premier point de cet alinéa :

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

(...)

2- (...)

- une rue publique, à l'exception d'un chemin municipal ou provincial identifié à l'annexe 2 du présent règlement;

(...)

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2 est modifiée par l'ajout des chemins suivants dans la liste des chemins municipaux et provinciaux non conforme (anciens chemins) :

Nom de la rue : 3^{ième} rang de la Californie, rang

Spécification : Lot 6 567 719 (propriété du Ministère des Transports)

Nom de la rue : 2^{ième} rang de la Californie, rang

Spécification : Lot 6 567 720 (propriété du Ministère des Transports)

Nom de la rue : Lanaudière, chemin de

Spécification : la dernière partie du lot 5 233 018 dépassé le tournant vers Saint-Barthélemy

Nom de la rue : Zamette, impasse de la

Spécification : Lot 5 128 726

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	17 novembre 2025
1 ^{er} Projet de règlement :	17 novembre 2025
Avis public de consultation (journal) :	18 novembre 2025 (journal 30 novembre 2025)
Assemblée de consultation publique :	15 décembre 2025
2 ^{ième} Projet de règlement :	15 décembre 2025
Avis de participation référendaire :	Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
Adoption :	19 janvier 2026
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	